

## **ARRET N° 05 - 001/CC**

La Cour Constitutionnelle

Saisie par une correspondance du 24 janvier 2005, enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2005 sous le numéro 09, par laquelle le Président de l'Union transmet à la cour sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, la loi organique n° 05-001/AU fixant la quote-part des recettes publiques à partager entre l'Union et les îles, adoptée le 16 janvier 2005 par l'Assemblée de l'Union, pour examen de sa conformité à la Constitution

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller ABDOULMADJID YOUSOUF en son rapport

Après en avoir délibéré.

### **ARRETE**

**Article 1** : Est conforme à la Constitution la procédure d'adoption de la loi organique n° 05-001/AU fixant la quote-part des recettes publiques à partager entre l'Union et les îles.

**Article 2** : Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de ladite loi organique.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le neuf février deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller

MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

